

005-05-98

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DES ETCHEMINS
ADOPTION DU RÈGLEMENT (NO. 046-98) DE CRÉATION DU PARC
RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD :

6211-24-023

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec entend favoriser la création de Parcs régionaux dans les régions du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire du Parc régional Massif du Sud répond aux prémisses définies dans le concept de Parc régional du gouvernement du Québec en ce sens qu'il :

- procède d'une initiative des collectivités de Bellechasse et des Etchemins ;
- offre un des meilleurs potentiels récréo-touristiques en milieu montagnoux et forestier sur le territoire des deux M.R.C. ;
- représente une richesse naturelle collective d'intérêt régional notamment à cause de ses massifs montagnoux panoramiques uniques en Chaudière-Appalaches et du patrimoine écologique diversifié du milieu forestier ;
- permet une utilisation polyvalente et intégrée de l'ensemble des ressources naturelles dans un objectif de développement accru et durable du territoire ;
- fera l'objet d'application de modalités particulières de gestion des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QUE les M.R.C. de Bellechasse et des Etchemins, en concertation avec les intervenants du milieu, travaillent depuis plusieurs années à créer le Parc régional Massif du Sud sur le territoire désigné dans le respect des procédures du Cadre de référence pour la création de Parcs régionaux du gouvernement du Québec et que plusieurs investissements y ont d'ores et déjà été réalisés ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire du Massif du Sud est également officiellement reconnu comme un projet-pilote de Forêt habitée par le gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QU' un concept d'aménagement et de développement intégré des ressources a été adopté par la majorité des intervenants impliqués suite à la réalisation de diverses études du milieu et à une concertation intensive entre les acteurs publics et privés concernés dans le but d'assurer un développement accru, une utilisation harmonieuse et une préservation des ressources et du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE les intervenants du milieu, les municipalités et les M.R.C. reconnaissent que le Parc régional Massif du Sud constitue un projet de développement structurant et stratégiquement important pour la revitalisation des communautés locales et pour la consolidation de l'industrie touristique régionale ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Philémon, Saint-Magloire et Saint-Luc, dont une partie de leur territoire municipal respectif est partie intégrante du Parc régional, ainsi que les instances gouvernementales ont signifié leur intérêt et leur accord à ce que le territoire désigné soit dorénavant considéré comme un Parc régional ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du Parc régional Massif du Sud est inscrit à l'intérieur du schéma d'aménagement des M.R.C. de Bellechasse et des Etchemins et en conformité avec l'affectation multi-ressources désignée ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 688 et suivants du Code municipal donnent aux M.R.C. le pouvoir de déterminer, par règlement, l'emplacement d'un Parc régional ;

CONSIDÉRANT QUE les M.R.C. de Bellechasse et des Etchemins demeurent, aux yeux du gouvernement, les responsables du Parc régional du Massif du Sud ;

CONSIDÉRANT QUE le Parc régional ne pourra être exploité sur le territoire concerné qu'après entente avec les propriétaires ou autorités concernés par l'emplacement décrit au présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal le 11 mars 1998 concernant l'adoption du règlement de création du Parc régional du Massif du Sud ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RAYMOND MARCEAU,
ET RÉSOLU

d'adopter le règlement créant le Parc régional Massif du Sud et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Au sens du règlement, l'expression "Parc régional" signifie un Parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3 Tous les terrains dont les descriptions et plans apparaissent aux documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et identifiés en annexe "A", sont déclarés Parc régional.

ARTICLE 4 Le toponyme du Parc régional créé au terme du présent règlement sera "Parc régional Massif du Sud".

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Description du territoire désigné comme emplacement du Parc régional Massif du Sud.

PROVINCE DE QUÉBEC

Circonscription foncière de Bellechasse et de Dorchester

1. Le Parc régional Massif du Sud

Un territoire comprenant des terres du domaine public et privé situé dans les cadastres des Cantons Mailloux, Buckland, Roux et Saint-Léon de Standon des municipalités de Saint-Philémon et Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland de la M.R.C. de Bellechasse et Saint-Magloire et Saint-Luc de la M.R.C. des Etchemins, ayant une superficie approximative de 118 km².

Le tout tel que montré au plan faisant partie intégrante de l'annexe A.

2. Territoires municipaux

M.R.C. DE BELLECHASSE

Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

Un territoire comprenant les terrains localisés sur les lots ou parties de lots privés 1 à 21 du cadastre du Canton de Buckland ayant une superficie approximative de 7.1 km².

Le tout tel qu'illustré dans le plan joint à l'annexe A.

Municipalité de Saint-Philémon

Un territoire comprenant les terrains localisés sur les lots ou parties de lots privés suivants :

- 1 à 10 du rang 4, 12 à 14 et 22 à 27 du rang 5, 27 du rang 6 du cadastre du Canton de Mailloux de la municipalité de Saint-Philémon, et ;
- sur les lots ou parties de lots privés 14 à 19 du rang 1 du cadastre du Canton Roux de la municipalité de Saint-Philémon ayant une superficie approximative de 12 km².

Et un territoire comprenant les terrains localisés sur les lots publics suivants:

- 1 à 11 et 15 à 21 du rang 5 et 1 à 26 du rang 6 du cadastre du Canton Mailloux de la municipalité de Saint-Philémon, et ;
- 20 à 22 et 24 à 41 du rang 1 du cadastre du Canton Roux de la municipalité de Saint-Philémon ayant une superficie approximative de 28 km².

Le tout tel qu'illustré dans le plan joint à l'annexe A.

M.R.C. DES ETCHEMINS

Municipalité de Saint-Magloire

Un territoire comprenant les terrains localisés sur les lots ou parties de lots privés suivants :

- 22 et 23 du rang 2 du cadastre du Canton Roux de la municipalité de Saint-Magloire, et ;
- 16, 17 et 19 à 24 du rang 3 du cadastre du Canton Roux de la municipalité de Saint-Magloire ayant une superficie approximative de 4.5 km².

Et un territoire comprenant les terrains localisés sur les lots publics suivants:

- 14 à 21 et 24 à 41 du rang 2 du cadastre du Canton Roux de la municipalité de Saint-Magloire ;
- 25 à 41 du rang 3 du cadastre du Canton Roux de la municipalité de Saint-Magloire ;
- 24 à 41 du rang 4 du Canton Roux de la municipalité de Saint-Magloire;
- 32 à 45 du rang 5 du cadastre du Canton Roux de la municipalité de Saint-Magloire

ayant une superficie approximative de 32 km².

Le tout tel qu'illustré dans le plan joint à l'annexe A.

Municipalité de Saint-Luc

Un territoire comprenant les terrains localisés sur les lots ou parties de lots privés suivants :

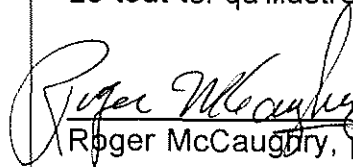
- 1 à 6 du rang 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon de la municipalité de Saint-Luc, et ;
 - 31 du rang 14 du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon de la municipalité de Saint-Luc
- ayant une superficie approximative de 4 km².


Et un territoire comprenant les terrains localisés sur les lots publics suivants:

- 7 à 16 du rang 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon de la municipalité de Saint-Luc ;
- 20,21,22 et 30 du rang 14 du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon de la municipalité de Saint-Luc, et ;
- autres lots publics non subdivisés des rangs 12, 13 et 14 du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon de la municipalité de Saint-Luc

ayant une superficie approximative de 30 km².

Le tout tel qu'illustré dans le plan joint à l'annexe A.


Roger McCaughey, préfet


Jean Bilodeau sec.-trés. par intérim